



## DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 16 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la 3CS - salle du conseil à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN.

MEMBRES DU CONSEIL			
Titulaires en exercice	55	Suppléants avec voix	2
Titulaires présents	36	Voix délibératives	46
Délégués avec pouvoir	8	Membres présents	39

### Titulaires présents : 33 (au point 1), 36 (à partir du point 2.1)

**ASTIE** Alain, **AUZIECH** Cécile, **AZEMAR** Jean-Louis, **BARILLIOT** Christine (pouvoir de **NORKOWSKI** Patrice), **BARRAU** Jean-Louis, **BONFANTI** Djamila (à partir du point 2.1), **BORDOLL** Christian (pouvoir de **IMBERT** Véronique), **BOUSQUET** Jean-Louis, **BOUYSSIE** François (à partir du point 2.1), **CALMELS** Thierry, **CINTAS** Jean-Marc, **CLERGUE** Jean-Claude, **COURVEILLE** Martine, **DELPOUX** Jacqueline, **EMERIAUD** Françoise, **ESCOUTES** Jean-Marc, **HAMON** Christian, **ICHARD** Xavier (pouvoir de **MALIET** Thierry), **KOWALIK** Jean-François (pouvoir de **TAGLIAFERRI** Rosanne), **LEBLOND** Nelly, **MALATERRE** Guy, **MANUEL** Christian (pouvoir de **CARMES** Monique), **MILESI** Marie (à partir du point 2.1), **ORRIT** Didier (pouvoir de **SOURDIN** Anne), **PUECH** Christian, **RECOULES** Vincent, **REDO** Aline (pouvoir de **MERCIER** Rolland), **SAN ANDRES** Thierry, **SCHULTHEISS** Pierre (pouvoir de **SANCHEZ** Marie-Christine), **SIBRA** Jean-Michel, **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme, **TOUZANI** Rachid, **TROUCHE** Alain, **VALIERE** Jean-Paul, **VEDEL** Christian.

### Suppléants présents avec voix délibérative : 2

**AYMARD** Stéphane (représente **RICHARD MUNOZ** Sonia), **CAYRE** Chantal (représente **SENGES** Jean-Marc)

### Titulaires excusés : 22 (au point 1), 19 (à partir du point 2.1)

**BALARAN** Jean-Marc, **BARBE** Christian, **BEX** Fabienne, **BONFANTI** Djamila (au point 1), **BOUYSSIE** François (au point 1), **CARMES** Monique (pouvoir à **MANUEL** Christian), **IMBERT** Véronique (pouvoir à **BORDOLL** Christian), **MAFFRE** Alain, **MALIET** Thierry (pouvoir à **ICHARD** Xavier), **MARTY** Denis, **MERCIER** Roland (pouvoir à **REDO** Aline), **MILESI** Marie (au point 1), **NORKOWSKI** Patrice (pouvoir à **BARILLIOT** Christine), **PENA** Sylviane, **RICHARD-MUNOZ** Sonia (représentée), **SANCHEZ** Marie-Christine (pouvoir à **SCHULTHEISS** Pierre), **SELAM** Fatima, **SENGES** Jean-Marc (représenté), **SOURDIN** Anne (pouvoir à **ORRIT** Didier), **TAGLIAFERRI** Rosanne (pouvoir à **KOWALIK** Jean-François), **TESSON** Régis, **VIDAL** Suzette.

### Suppléant présent sans voix délibérative : 1

**ALQUIER** Philippe

### Secrétaire de séance :

**BOUSQUET** Jean-Louis

### DELIBERATION N° 22/09/2022-14.3

#### SIGNATURE DE BAIL ENTRE LA 3CS, LA SICAE, ENEO ET EDT – PHTOVOLTAIQUE COKERIE

Dans le cadre du développement de la production photovoltaïque et de la Compagnie d'Aménagement du Ségala Carmausin dont la 3CS est actionnaire, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'autorisation de signer un bail multipartite afin d'installer des panneaux photovoltaïques au sol sur les parcelles BK 337 et BK 438 pour une superficie d'environ 12 000 M<sup>2</sup>.

La production d'électricité sera soit vendue, soit autoconsommée selon le meilleur intérêt pour les parties.



**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **APPROUVE** la signature du bail multipartite entre la SICAE, ENEO, EDT et la 3CS
- **AUTORISE** le président à signer ledit bail ainsi que tout document relatif à sa mise en œuvre

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

**Certifié conforme,  
Le Président  
Didier SOMEN**



**Le secrétaire de séance  
Jean-Louis BOUSQUET**



Publication sur le site internet le **06 OCT. 2022**  
Auteur de l'acte : *Didier SOMEN, Président*

## **PROMESSE DE BAIL EMPHYTHEOTIQUE**

### **ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**ENERGIES DES TERRITOIRES**, société par actions simplifiées au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 43 lotissement de Manharez – 12 740 Sébazac-Concourès immatriculée au registre du commerce des sociétés de Rodez sous le numéro 890 445 794, représentée par son Président Monsieur Lionel Foulquier, dûment habilité à l'effet des présentes,

Et

**ENERGIES SERVICES OCCITANS – ENE'O**, SAEML au capital de 6 475 000 euros, domiciliée 57 ter avenue Bouloc Torcatis – 81400 CARMAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 500 730 429, représentée aux présentes par son Directeur Général en exercice, Monsieur Stéphane PUECH dument habilité à l'effet des présentes,

Et

**LA SICAE DU CARMAUSIN**, SA à capital variable, domiciliée 22 rue Raspail – 81 400 Carmaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le numéro 085 720 845, représentée aux présentes par son Directeur Général en exercice, Monsieur Stéphane PUECH dument habilité à l'effet des présentes,

Et

**LA COMPAGNIE d'AMENAGEMENT du SEGALA CARMAUSIN**, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration au capital de 37 100 euros, ayant son siège social au 10 place Sainte Marie – 81400 CARMAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le numéro 838 811 644, représentée par son Président Monsieur Jean-Michel SIBRA, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée ensemble « **le Bénéficiaire** »

**D'UNE PART,**

### **ET:**

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA** dans le département du Tarn représentée par son Maire, Monsieur Didier SOMEN en vertu des pouvoirs que lui a conféré le conseil communautaire de la communauté de communes Carmausin-Ségala, par sa délibération en date du 16 juillet 2022 reçue en préfecture le 23 juillet 2022 dont copie certifiée conforme, est ci-annexée, aux présentes,

Ci-après dénommée « **le Promettant** »,

**D'AUTRE PART,**

Il est, préalablement aux conventions objet des présentes, exposé ce qui suit :

### **EXPOSE PREALABLE**

**Le Bénéficiaire** est un groupement de société ayant pour activité la production d'électricité par utilisation des énergies renouvelables, et notamment Photovoltaïque.

A ce titre, **le Bénéficiaire** a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de réaliser une Centrale Photovoltaïque au sol sur un site composé de divers terrains (ci-après "**le Site**").

**Le Site** est situé sur la commune de Carmaux dans le département du Tarn comme indiqué sur la copie de la planche cadastrale jointe aux présentes en Annexe 1.

**Le Promettant**, intéressé par ce Projet de Centrale Photovoltaïque au sol, est disposé à mettre les terrains présents sur **le Site** à la disposition du **Bénéficiaire**, en vue de sa réalisation.

Les Parties ont, en conséquence, convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles **le Bénéficiaire** pourra réaliser le projet photovoltaïque sur **le Site**.

### **CONVENTIONS**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE**

Par les présentes, **le Promettant** confère au **Bénéficiaire** la faculté de prendre à bail emphytéotique les terrains présents sur **le Site** dont la désignation précise figure à l'annexe 1 jointe aux présentes, à l'effet d'y permettre l'implantation, l'exploitation et l'entretien, par **le Bénéficiaire** d'une Centrale Photovoltaïque au sol.

De plus, **le Promettant** s'engage également à conférer au **Bénéficiaire** toutes servitudes d'accès, de passage de réseaux enterrés (privé ou raccordement ENEO/Enedis) sur les parcelles dont il est propriétaire et qui se situent à proximité du **Site**. La position de ces servitudes de passage sera définie entre **le Promettant** et **le Bénéficiaire** lors de la phase de conception du projet. **Le Promettant** s'engage à donner au **Bénéficiaire** libre accès au **Site** pour la construction et l'exploitation de l'Installation.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA PROMESSE-MODALITES DE REALISATION**

La présente promesse de bail est valable pendant une durée de 5 ans à compter du jour de la signature de la présente, sauf prorogation d'un commun accord entre les Parties. Cet accord est exclusif entre les parties sur **le Site**.

Si à cette date, éventuellement prorogée, **le Bénéficiaire** n'a pas levé l'option, la présente promesse de bail sera automatiquement caduque sans aucune mise en demeure ou formalité, et les Parties déliées de toute obligation réciproque.

La réalisation de la présente promesse de bail pourra être demandée par le **Bénéficiaire**, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par écrit remis contre récépissé.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DU BAIL EMPHYTEOTIQUE - PRISE DE POSSESSION

3.1 En cas de levée de l'option, un bail emphytéotique sera régularisé par acte authentique par les notaires choisis par le **Promettant** et le **Bénéficiaire**, dans un délai maximum de deux mois à compter de la levée de l'option.

3.2 Le bail aura lieu aux clauses usuelles et de droit en matière de baux emphytéotiques, et dans les conditions particulières ci-après :

#### **Durée du bail :**

Trente (30) années, à compter de la mise en service industrielle de la Centrale.

Le Bail ne peut se prolonger par tacite reconduction. Il cesse automatiquement par l'arrivée de son terme sans donner lieu à quelconque indemnité de part et d'autre.

En outre et avant la survenance du terme, le **Bénéficiaire** a la faculté de proroger le Bail, une (1) fois, pour une période de dix (10) ans.

A l'expiration de la durée du bail éventuellement prorogée d'une période de 10 ans :

Le **Promettant** aura la faculté soit de :

- Récupérer l'installation dans son état sans recours contre le **Bénéficiaire**. Le **Bénéficiaire** lui remettra l'ensemble des documents techniques des équipements et plans des installations.
- Demander au **Bénéficiaire** le démantèlement de l'installation sous un délai de 6 mois
- Négocier avec le **Bénéficiaire** une prolongation du bail emphytéotique

Si, en cours d'exécution du bail, devaient advenir :

- la cessation du contrat d'achat d'électricité pour une cause indépendante du **Bénéficiaire**,
- l'annulation ou l'abrogation, totale ou partielle de l'un ou de plusieurs des textes visant le contrat d'achat d'électricité, ayant pour conséquence une modification substantielle du contrat d'achat d'électricité, notamment quant à sa durée ou au montant de sa rémunération,
- l'interdiction d'exploiter la centrale pour une cause indépendante du **Bénéficiaire**,
- l'arrêt définitif, total ou partiel, de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, consécutivement à :

- Une modification légale ou réglementaire affectant les autorisations, permis ou licences nécessaires à son exploitation,
- La destruction importante des constructions/installations ayant été édifiées,
- La destruction partielle ou totale du réseau de transport d'électricité, nécessitant une interruption longue de l'exploitation de la centrale solaire.

Le **Bénéficiaire** aura seul la faculté d'invoquer la caducité des présentes à la date de l'évènement concerné, ces différents aspects ayant tous été déterminants de son consentement et des présentes.

## Phasage :

### Phase 1 : Etat initial.

Dès l'obtention du permis de construire purgé de tous recours, tarif de complément de rémunération obtenu dans le cadre des Appels d'Offre de la CRE, Proposition Technique et Financière de ENEO/Enedis et financement du projet par un organisme bancaire, le bail définitif sera signé devant notaire. Un plan de division parcellaire et un plan de servitudes feront apparaître dans le détail les emprises au sol du projet tant pendant la phase de construction que pendant la période d'exploitation de la centrale Photovoltaïque.

### Phase 2 : Travaux.

Pendant la réalisation des travaux, **le Bénéficiaire** sera autorisé à réaliser sur **le Site** et à proximité tous les aménagements nécessaires (enfouissement de réseaux électriques, terrassement, installation de structures, de panneaux, de locaux ...) à la construction de la centrale Photovoltaïque et à son exploitation ultérieure conformément aux autorisations accordées par les services de l'état et au bail emphytéotique signé entre les parties.

A l'achèvement des travaux, **le Bénéficiaire** devra s'assurer que tous les gravats et déchets de chantier ont été bien évacués.

### Phase 3 : Exploitation.

Durant la phase d'exploitation, **le Bénéficiaire** aura libre accès sur le **Bien** (24/24 h 7/7 j) afin d'intervenir sur l'ensemble des aménagements rattachés à la centrale photovoltaïque et à son exploitation.

*Responsabilités et assurances* : **le Bénéficiaire** demeurera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux nécessaires à l'implantation de la centrale Photovoltaïque, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ces ouvrages. A ce titre, **le Bénéficiaire** souscrira une police d'assurance auprès d'une Compagnie notoirement solvable.

*Loyers* : Aucune somme à quelque titre que ce soit ne sera due avant la mise en service de la centrale photovoltaïque.

Dès la mise en service de l'Installation et jusqu'à son démantèlement, **le Bénéficiaire** versera à l'attention du **Promettant** un loyer annuel.

Le montant du loyer annuel sera entre 3 000 et 5 000 € HT par MWc installés sur les terrains (trois à cinq mille Euros hors taxes) suivant le tarif de vente d'électricité qui aura été obtenu à la CRE. Le choix du tarif proposé à la CRE sera établi entre le **Promettant** et le **Bénéficiaire** en fonction du loyer retenu.

Le loyer de la première année sera calculé au prorata du nombre de mois d'occupation du **Site** depuis la mise en service.

Ce loyer fera l'objet d'une révision à chaque date anniversaire du point de départ du bail, selon la formule définie à l'Annexe 2 aux présentes.

Ce loyer sera payé au **Promettant** annuellement à terme échu.

**Le Bénéficiaire** devra honorer le paiement des loyers sur toute la durée du bail exception faite des motifs de caducité ci-dessus évoqués dans l'article « Durée du bail » que seul **le Bénéficiaire** pourra invoquer.

#### Phase 4 : Démantèlement

**Le Bénéficiaire** devra assurer le démantèlement des installations mises en place sur **le Site** dès la fin de la période d'exploitation ou en cas de décision d'abandon prématuré du **Site**, pour toute la durée du bail.

#### ARTICLE 4 : POUVOIRS ET AUTORISATIONS CONSENTIS PAR LE PROMETTANT

Dès à présent, **le Promettant** consent gracieusement au **Bénéficiaire** les pouvoirs et autorisations habilitant ce dernier à :

- Procéder à toutes études sur le **Site** (sondages, géomètre, plans...),
- Accéder au **Site** pour effectuer des mesures, relevés .... Afin de permettre de définir la Centrale Photovoltaïque,
- Déposer le permis de construire, demander la Proposition Technique et Financière à ENEO/Enedis ainsi que toutes autorisations administratives qu'implique la réalisation de la Centrale Photovoltaïque

Pour satisfaire aux éventuelles demandes des administrations compétentes, **le Promettant** s'engage à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par **le Bénéficiaire**.

#### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PROMETTANT

En considération de la présente promesse,

- **le Promettant** s'interdit d'effectuer, à compter de ce jour, tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du **Site** susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au **Bénéficiaire** ;
- **le Promettant** s'interdit de signer tout accord de réalisation du projet photovoltaïque sur **le Site** avec toutes personne physique ou morale car il est tenu par la présente promesse de bail par un accord exclusif avec **le Bénéficiaire**.
- **le Promettant**, s'il procédait, pendant la durée de la présente promesse ou du bail, à la vente de tout ou partie du **Site** à un tiers, s'engage à transmettre au tiers acquéreur les obligations résultant des présentes.
- **Le Promettant** s'engage à faire connaître au **Bénéficiaire** tout événement juridique postérieur à la signature de la présente promesse de nature à modifier l'état de connaissance du **Bien** et/ou de son propriétaire au jour de la signature de la promesse.

#### ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

##### 6.1 Substitution

Au **Bénéficiaire** se substituera dans le bénéfice de la présente promesse et/ou dans le bénéfice du bail emphytéotique la Société Projet qui sera créée avant le dépôt du permis de construire. Celle-ci devra respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente promesse. Par ailleurs, **le Bénéficiaire** devra en informer préalablement **le Promettant** par lettre recommandée avec accusé de réception.

## 6.2 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes des présentes, l'autre partie pourra résilier la présente promesse de bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception et ce, six mois après une mise en demeure restée sans effet.

## 6.3 Loi applicable

Le présent contrat est soumis au Droit français.

## 6.4 Communications

Toutes les communications, notifications, et mises en demeure qui seraient nécessaires pour l'exécution des présentes seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social ou au domicile élu, de la partie qui en sera destinataire (tout délai courant de la date de première présentation de cette lettre, les indications de la Poste faisant foi), ou encore par acte extrajudiciaire ou par remise d'un écrit contre récépissé.

Chacune des parties s'oblige à notifier à l'autre tout changement de siège social ou de domicile ; à défaut, toutes les communications, notifications et mises en demeure seront valablement faites aux sièges sociaux et domiciles indiqués en tête des présentes.

## 6.6 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties :

- font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs ;
- et déclarent vouloir avoir recours au Tribunal de Grande Instance d'Albi en cas de litige.

## 6.7 Frais

Tous les frais, droits et émoluments tant des présentes et de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir seront supportés par **le Bénéficiaire** qui s'y oblige expressément.



Fait à Carmaux

Le

En cinq exemplaires originaux

**Le BENEFCIAIRE**

ENERGIES DES TERRITOIRES  
Président Lionel FOULQUIER

**Le PROMETTANT**

COMMUNAUTE DE COMMUNE  
CARMAUSIN-SEGALA  
Président Didier SOMEN

SICAE DU CARMAUSIN  
Directeur Général Stéphane PUECH

ENERGIES SERVICES OCCITANS  
Directeur Général Stéphane PUECH

COMPAGNIE d'AMENAGEMENT du SEGALA CARMAUSIN  
Président Jean-Michel SIBRA

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Désignation des parcelles et ensemble immobiliers (**le Site**) objet de la promesse de bail emphytéotique.

Annexe 2 : Formule de révision du montant des loyers.

Annexe 3 : Autorisation du propriétaire

Annexe 4 : Délibération conseil communautaire

## ANNEXE 1

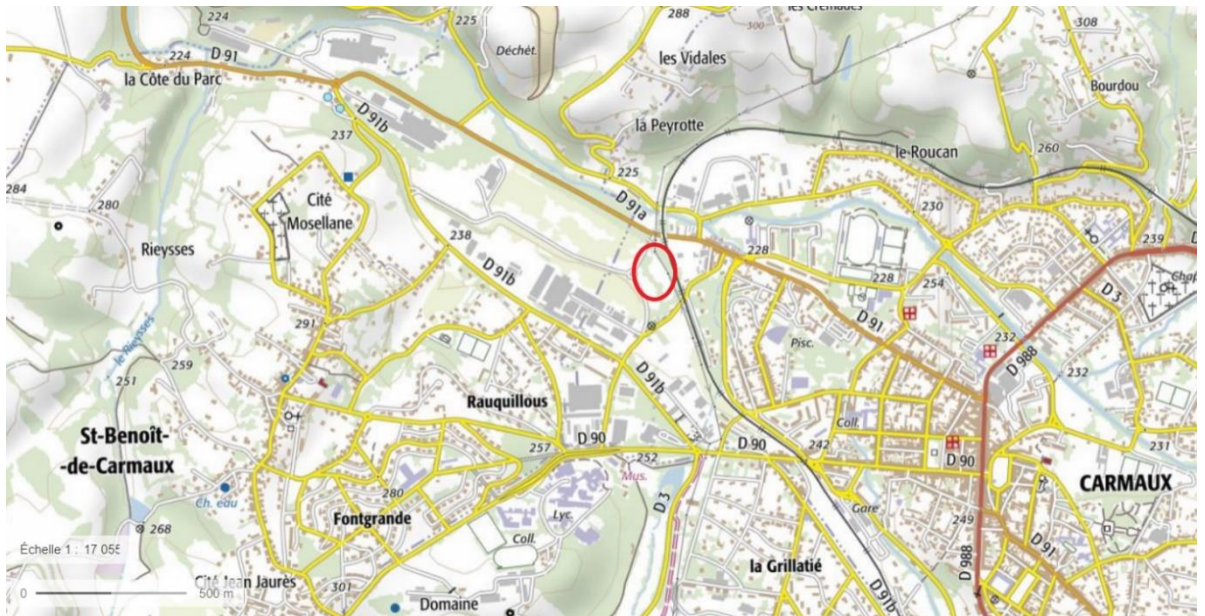
### 1.1 LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL (le Site)

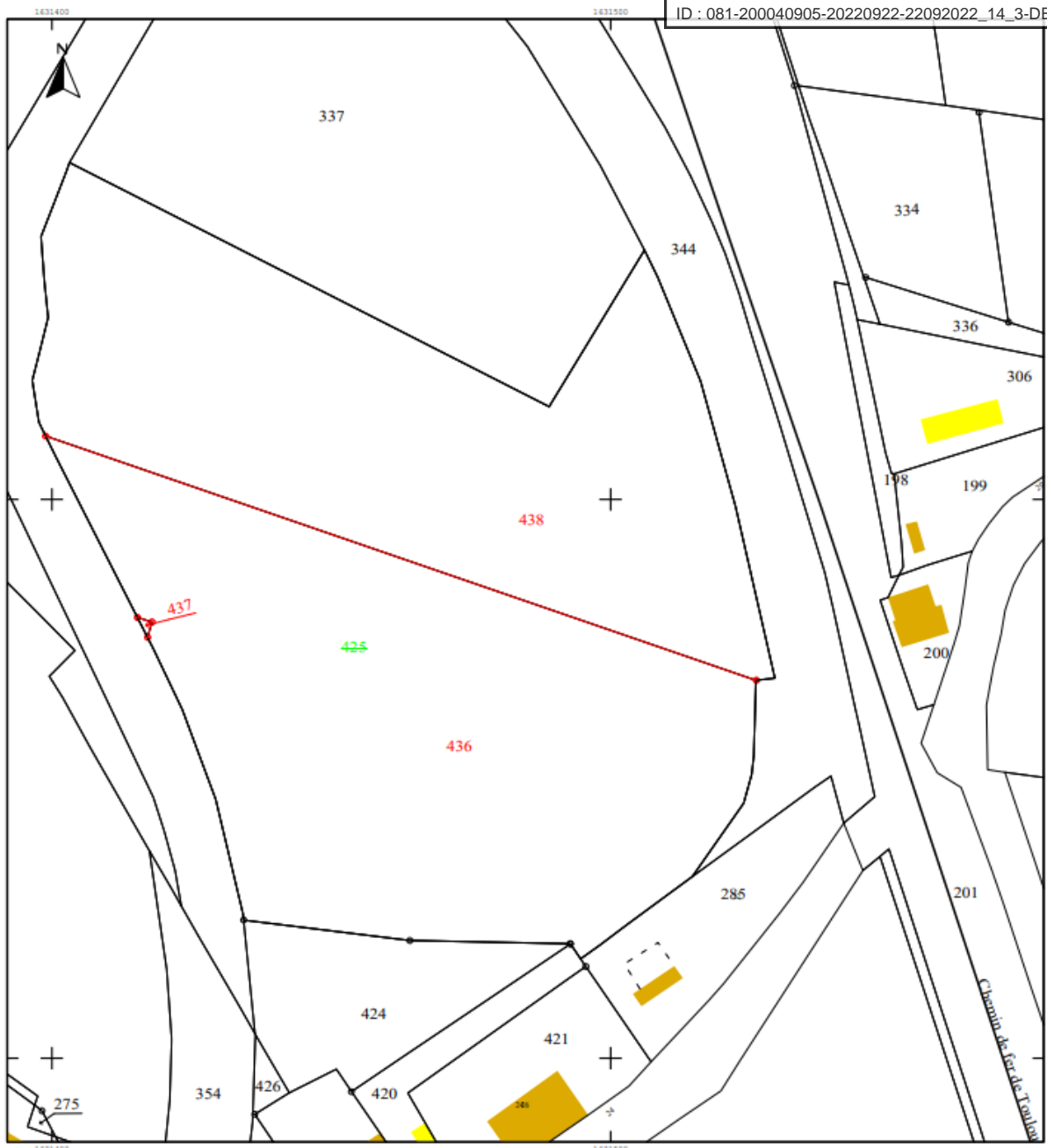
#### Commune de Carmaux (81)

Parcelles concernées par l'implantation des panneaux photovoltaïques au sol : BK 337 et BK 438 suivant plan d'emprise ci-dessous.

Mise à disposition d'une superficie au total d'environ 12 000 m<sup>2</sup>

### 1.2 IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE DU PROJET





## ANNEXE 2

La redevance sera indexée sur l'indice d'inflation **L** défini dans le contrat de vente d'électricité à EDF par la Centrale Photovoltaïque.

L'indice **L** actuel est défini par la formule suivante :

$$L = 0,8 + 0,1 \frac{\text{ICTrev} - \text{TS}}{\text{ICTrev} - \text{TS}_0} + 0,1 \frac{\text{FMOABE0000}}{\text{FMOABE0000}_0}$$

Formule dans laquelle :

1° ICTrev-TS est la valeur définitive de la dernière valeur connue à la date anniversaire de la mise en service de l'Installation, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FMOABE0000 est la valeur définitive de la dernière valeur connue à la date anniversaire de la mise en service de l'installation, de l'indice des prix à la production de l'ensemble de l'industrie française pour le marché français aux prix départ usine (facture producteur, pour indexation de contrats) ;

3° ICTrev-TS<sub>0</sub> et FMOABE0000<sub>0</sub> sont les valeurs définitives des dernières valeurs connues à la date de signature du bail

Ces indices sont publiés mensuellement par l'INSEE.

Les parties conviennent que si la formule de cet indice venait à changer dans le contrat que **le Bénéficiaire** signera avec EDF pour la vente d'électricité, les parties retiendront alors l'indice de ce contrat.

### **ANNEXE 3 : Autorisation du Promettant**

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA** dans le département du Tarn représentée par son Président, Monsieur Didier Somen en vertu des pouvoirs que lui a conféré le conseil communautaire de la communauté de communes Carmausin-Ségala, par sa délibération en date du 16 juillet 2022 reçue en préfecture le 23 juillet 2022 dont copie certifiée conforme, est ci-annexée, aux présentes,

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles BK 337 et BK 438 sur la commune de Carmaux

**autorise**

**ENERGIES DES TERRITOIRES**, société par actions simplifiées au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 43 lotissement de Manharez – 12 740 Sébazac-Concourès immatriculée au registre du commerce des sociétés de Rodez sous le numéro 890 445 794, représentée par son Président Monsieur Lionel Foulquier, dûment habilité à l'effet des présentes,

Et

**LA SICAE DU CARMAUSIN**, SA à capital variable, domiciliée 22 rue Raspail – 81 400 Carmaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le numéro 085 720 845, représentée aux présentes par son Directeur Général en exercice, Monsieur Stéphane PUECH dûment habilité à l'effet des présentes,

Et

**ENERGIES SERVICES OCCITANS – ENE'O**, SAEML au capital de 6 475 000 euros, domiciliée 57 ter avenue Bouloc Torcatis – 81400 CARMAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 500 730 429, représentée aux présentes par son Directeur Général en exercice, Monsieur Stéphane PUECH dûment habilité à l'effet des présentes,

Et

**LA COMPAGNIE d'AMENAGEMENT du SEGALA CARMAUSIN**, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration au capital de 37 100 euros, ayant son siège social au 10 place Sainte Marie – 81400 CARMAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le numéro 838 811 644, représentée par sa Présidente Madame Aline REDO, dûment habilité à l'effet des présentes,

- **A implanter sur les parcelles BK 337 et BK 438 (soit une surface d'environ 12 000 m<sup>2</sup>) des panneaux photovoltaïques et tous autres équipements électriques sur son emprise et également de bénéficier de servitudes de passage (véhicule, piéton, réseaux) sur le restant des parcelles.**
- **A déposer le permis de construire, la demande de Proposition Technique et Financière à ENEO/Enedis ainsi que toutes autorisations administratives qu'implique la réalisation d'une centrale Photovoltaïque**
- **A établir sur ce Site un établissement secondaire de la société qui sera créée en vue de l'exploitation de l'installation de production d'énergie électrique d'origine**

**photovoltaïque.**

Pour valoir ce que de droit.

Fait à Carmaux

Le

**Signature :** Monsieur Didier SOMEN  
Président communauté de communes  
Carmausin-Ségala

## **ANNEXE 4 : Délibération du conseil communautaire**

---

### **Projet d'une Centrale photovoltaïque au sol sur un délaissé au 62 avenue Bouloc Torcatis sur la commune de Carmaux**

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire le projet d'une Centrale Photo-voltaïque sur des terrains privés de la communauté de communes situés au 62 avenue Bouloc Torcatis sur la commune de Carmaux porté par les sociétés Sicae du Carmausin, Energies Services Occitans, la Compagnie d'Aménagement du Ségala Carmausin et Energies des Territoires.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré par : .....voix Pour, .....voix Contre, .....Abstention,

- 1) Emet un avis favorable de principe sur le projet de construction d'une Centrale photovoltaïque au sol sur les terrains de la communauté de communes, au profit exclusif des sociétés Sicae du Carmausin, Energies Services Occitans, la Compagnie d'aménagement du Ségala Carmausin et Energies des Territoires.
- 2) Autorise les sociétés Sicae du Carmausin, Energies Services Occitans, la Compagnie d'aménagement du Ségala-Carmausin et Energies des Territoires à effectuer toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir les autorisations nécessaires à la construction de la Centrale Photo-voltaïque au sol
- 3) Autorise Monsieur le Président à signer la promesse de bail emphytéotique avec les sociétés Sicae du Carmausin, Energies Services Occitans, la Compagnie d'aménagement du Ségala Carmausin et Energies des Territoires et tout autre document s'y afférant.